



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 16 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Diplomatic Relations and Consular Matters

Agreement between CANADA and the PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA

Signed at Ottawa June 30, 1966

Entered into force June 30, 1966

FINANCE

Relations diplomatiques et certaines questions consulaires

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Signé à Ottawa le 30 juin 1966

En vigueur le 30 juin 1966

43 279 973
b 3662156

43 208 683
b 1638841



TABLE OF CONTENTS

	PAGE
I The Agreement	4
II Agreed Minute	10
III Letter from the Chief of the Delegation of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary of State for External Affairs concerning certain Consular matters	12
IV Letter from the Secretary of State for External Affairs to the Chief of the Delegation of the People's Republic of Bulgaria concerning certain Consular matters	14
V Letter from the Secretary of State for External Affairs to the Chief of the Delegation of the People's Republic of Bulgaria concerning the establishment of diplomatic relations and of diplomatic and commercial representations between the two countries	16
VI Letter from the Chief of the Delegation of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary of State for External Affairs concerning the establishment of diplomatic relations and of diplomatic and commercial representations between the two countries	18

FINANCE

Relations diplomatiques et certaines questions consulaires

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Signé à Ottawa le 30 juin 1968

En vigueur le 30 juin 1968

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I L'Accord	5
II Extrait du Procès-Verbal	11
III Lettre du Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures relative à cer- taines questions consulaires	13
IV Lettre du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie relative à cer- taines questions consulaires	15
V Lettre du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre les deux pays	17
VI Lettre du Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre les deux pays	19

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA RELATING TO THE SETTLEMENT
OF FINANCIAL MATTERS**

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of Bulgaria, in their desire to settle definitively financial questions pending between the two countries, have agreed as follows:

ARTICLE I

The Bulgarian Government shall pay to the Canadian Government the lump-sum of forty thousand Canadian dollars in full and final settlement of the claims of the Government of Canada, Canadian citizens and Canadian juridical persons against the Bulgarian Government in respect of property, rights, interests and debts in Bulgaria which have been affected directly or indirectly by Bulgarian measures of nationalization, expropriation or other similar measures which have taken effect before the date of the present agreement.

ARTICLE II

Payment of the lump-sum mentioned in Article I of the present agreement shall be made by the Bulgarian Government to the Canadian Government within two months from the date of signature of this agreement.

ARTICLE III

For the purpose of the present agreement, claims of Canada citizens and of Canadian juridical persons refer to claims which were owned by Canadian citizens or by Canadian juridical persons on the effective date of nationalization, expropriation or other similar measure and continuously thereafter until the date of the present agreement.

ARTICLE IV

The Canadian Government will consider as settled and discharged as between the Governments of Canada and Bulgaria all claims mentioned in Article I of the present agreement, and the Canadian Government will not pursue, support or present to the Bulgarian Government any such claims whether or not they have already been brought to the attention of the Bulgarian Government. In respect of any measures of the type described in Article I of this Agreement, the Bulgarian Government agrees not to pursue, support or present to the Canadian Government any claims against the Canadian Government held by the Bulgarian Government, by Bulgarian citizens or by Bulgarian juridical persons which may have arisen prior to the date of signature of this agreement.

ARTICLE V

(1) The distribution of the amount mentioned in Article I falls within the exclusive competence and responsibility of the Canadian Government.

To facilitate the distribution of this amount the Bulgarian Government shall at the request of the Canadian Government furnish as soon as possible such documents and such details of its land or other assets held by the appropriate Bulgarian authorities as to enable the Canadian Government to

I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE RELATIF AU RÈGLEMENT DE QUESTIONS FINANCIÈRES

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de régler définitivement des questions financières en suspens entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement bulgare versera au Gouvernement canadien la somme forfaitaire de quarante mille dollars canadiens en règlement complet et définitif des réclamations du Gouvernement canadien, de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes contre le Gouvernement bulgare au sujet de biens, de droits, d'intérêt et de créances qu'ils possédaient en Bulgarie et qui ont été affectés directement ou indirectement par les mesures bulgares de nationalisation, d'expropriation ou autres mesures analogues qui sont entrées en vigueur avant la date du présent Accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement bulgare effectuera le paiement au Gouvernement canadien de la somme forfaitaire visée à l'Article premier du présent Accord dans les deux mois de la date de la signature dudit Accord.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, la référence aux réclamations de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes s'applique aux droits qu'avaient des citoyens canadiens ou des personnes morales canadiennes à la date effective de la nationalisation, de l'expropriation ou de toute autre mesure analogue et qu'ils ont continué d'avoir jusqu'à la date du présent Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement canadien considérera comme réglées et acquittées, entre les Gouvernements du Canada et de la Bulgarie, toutes les réclamations mentionnées à l'Article premier du présent Accord et, que de telles réclamations aient déjà été ou non portées à l'attention du Gouvernement bulgare, il n'y sera pas donné suite par le Gouvernement canadien et elles ne seront pas appuyées par le Gouvernement canadien, ni soumises au Gouvernement bulgare. Quant aux mesures du genre de celles dont il est question à l'Article premier du présent Accord, le Gouvernement bulgare s'engage à ne pas donner suite auprès du Gouvernement canadien aux réclamations du Gouvernement bulgare, de citoyens bulgares ou de personnes morales bulgares ayant pris naissance avant la date de la signature du présent Accord; de telles réclamations ne seront pas appuyées par le Gouvernement bulgare, ni soumises au Gouvernement canadien.

ARTICLE V

1) La répartition de la somme mentionnée à l'Article premier relève exclusivement de la compétence du Gouvernement canadien à qui elle incombera uniquement.

(2) To facilitate the distribution of this amount the Bulgarian Government shall, at the request of the Canadian Government, furnish as soon as possible such documents and such details of title and of value as are held by the appropriate Bulgarian authorities so as to enable the Canadian Government to determine any claims of Canadian citizens.

ARTICLE VI

The Government of Canada will continue to return, in accordance with Canadian law, upon submission to the Canadian Custodian of Enemy Property of such evidence of ownership as the Custodian may require, those assets which were vested in the Custodian in respect of Bulgarian nationals, and which are still held by the Custodian, provided that the requirements of Canadian law shall, in the opinion of the Canadian authorities, be met before April 30, 1970.

ARTICLE VII

The present agreement shall come into force upon the date of signature.

ARTICLE II

Le Gouvernement bulgare reconnaît que les biens mentionnés à l'article premier de l'Accord ont été acquis par le Gouvernement bulgare pendant la guerre mondiale et qu'ils sont restés en possession de ce Gouvernement.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, la référence aux réclamations de citoyens canadiens visées par l'article premier vise à l'article premier du présent Accord dans les deux mois de la date de la signature de l'Accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement du Canada et de la Bulgarie, toutes les réclamations mentionnées à l'article premier du présent Accord et que de telles réclamations ont été déposées par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement canadien, ni l'un ni l'autre des deux Gouvernements, ne sera tenu de fournir au Gouvernement bulgare, au Gouvernement canadien ou à l'un ou l'autre des deux Gouvernements, des renseignements ou des documents relatifs à ces réclamations.

ARTICLE V

La répartition de la somme mentionnée à l'article premier relève exclusivement de la compétence du Gouvernement canadien et est effectuée par ce Gouvernement.

2) Afin de faciliter la répartition de cette somme, le Gouvernement bulgare, à la demande du Gouvernement canadien, lui fournira aussitôt que possible tous documents et renseignements dont disposent les autorités bulgares compétentes concernant les droits de propriété et leur valeur, afin de permettre au Gouvernement canadien de déterminer les réclamations des citoyens canadiens.

ARTICLE VI

Le Gouvernement canadien continuera de restituer, en conformité des lois canadiennes et sur présentation au Séquestre canadien des biens ennemis des titres de propriété que le Séquestre pourra exiger, les avoirs dévolus au Séquestre à l'égard des ressortissants bulgares et qui sont encore détenus par le Séquestre, à condition que les exigences des lois canadiennes aient été observées, de l'avis des autorités canadiennes, avant le 30 avril 1970.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

G. GROZEV

For the Government of the People's
Republic of Bulgaria

Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie

10- Afin de faciliter la répartition de cette somme, le Gouvernement du Canada a demandé au Gouvernement canadien, au moment de la signature de la présente Convention, de faire passer sous forme de documents et renseignements dont disposent les autorités provinciales compétentes concernant les droits de propriété et leur valeur, afin de permettre au Gouvernement canadien de déterminer les réclamations des citoyens canadiens.

ARTICLE VI

11- Le Gouvernement canadien s'engage à faciliter, en conformité des lois canadiennes et sur présentation au Québec canadien des plans, croquis des titres de propriété que le Québec canadien pour exiger les avoirs dévolus au Québec à l'égard des ressortissants provinciaux et qui sont encore détenus par le Québec canadien, les titres existants des lois canadiennes, ainsi que les observations de fait des autorités canadiennes avant le 30 avril 1966, et à leur

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this thirtieth day of June, 1966, in the English, French and Bulgarian languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double expédition à Ottawa le trente juin 1966, en langues anglaise, française et bulgare, l'un et l'autre texte faisant également foi.

PAUL MARTIN

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

G. GROZEV

*For the Government of the People's
Republic of Bulgaria*

*Pour le Gouvernement de la République
Populaire de Bulgarie*

II
AGREED MINUTE

The Delegation of Canada and the Delegation of the People's Republic of Bulgaria, pursuant to the Agreement between Canada and Bulgaria which was concluded on this day's date by the Governments of the two countries for the settlement of claims of the Canadian Government, of Canadian citizens and of Canadian juridical persons, reached the understanding that nothing in the above Agreement shall be deemed to relate to any external bond obligations issued or guaranteed by the Bulgarian Government.

PAUL MARTIN

For the Government of Canada

PAUL MARTIN

G. GROZEV

Ottawa, June 30, 1966

G. GROZEV

For the Government of the People's
Republic of Bulgaria

For the Government of the Republic of
Bulgaria

II

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

La Délégation du Canada et la Délégation de la République populaire de Bulgarie, conformément à l'Accord entre le Canada et la Bulgarie conclu aujourd'hui par les Gouvernements des deux pays pour le règlement de réclamations du Gouvernement canadien, de citoyens canadiens et de personnes morales canadiennes, ont convenu que rien dans l'Accord ci-dessus n'est censé avoir trait aux obligations extérieures émises ou garanties par le Gouvernement bulgare.

PAUL MARTIN
G. GROZEV

Ottawa le 30 juin 1966

3. A dual national (whether by birth or naturalization) of Bulgaria and Canada who visits Bulgaria on a Canadian passport furnished with a Bulgarian visa or who visits Canada on a Bulgarian passport furnished with a Canadian visa will not be denied permission to leave Bulgaria or Canada respectively on the ground that he possesses the citizenship of the country with which he is not a national. The Bulgarian and Canadian authorities will give sympathetic consideration to requests for permission to depart from Bulgaria or Canada respectively received from dual nationals of Bulgaria and Canada (either born in Canada or naturalized in Canada) who have previously been residing permanently in either country and wish to transfer residence to the other.

4. The authorities of Bulgaria and Canada, in accordance with their respective laws will give sympathetic consideration to any request by the authorized representative of the other for consular access to any citizen of Canada or Bulgaria who is detained or arrested in the other country.

5. The Bulgarian authorities will return to the Canadian authorities all Canada passports held by or surrendered to the Bulgarian authorities. In like manner the Canadian authorities will return to the Bulgarian authorities all Bulgarian passports held by or surrendered to the Canadian authorities.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Paul Martin
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

GROZEV
The Honourable Paul Martin
Secretary of State for External Affairs
Ottawa

III

*Head of the Delegation of the
People's Republic of Bulgaria.*

June 30, 1966.

SIR,

Referring to the discussions between the representatives of the Government of the People's Republic of Bulgaria and the Government of Canada on consular matters, I have the honour to confirm the agreement reached on the following points:

1. The Bulgarian and Canadian authorities will give benevolent consideration on humanitarian grounds to applications by persons admissible respectively to Canada or Bulgaria who wish to emigrate in order to join members of their families in the other country.

2. The Bulgarian authorities, when considering in accordance with their laws an application for release from Bulgarian citizenship of a person who has acquired Canadian citizenship by naturalization, will take into account as a circumstance worthy of special consideration the fact that the applicant is a dual national normally resident in Canada. The Canadian authorities will accord complete reciprocity in corresponding cases.

3. A dual national (whether by birth or naturalization) of Bulgaria and Canada who visits Bulgaria on a Canadian passport furnished with a Bulgarian visa or who visits Canada on a Bulgarian passport furnished with a Canadian visa will not be denied permission to leave Bulgaria or Canada, respectively, on the ground that he possesses the citizenship of the country visited.

4. The Bulgarian and Canadian authorities will give sympathetic consideration to requests for permission to depart from Bulgaria or Canada respectively received from dual nationals of Bulgaria and Canada (either born in Canada or naturalized in Canada) who have previously been residing permanently in either country and wish to transfer residence to the other.

5. The authorities of Bulgaria and Canada, in accordance with their respective laws, will give sympathetic consideration to any request by the authorized representative of the other for consular access to any citizen of Canada or Bulgaria who is detained or arrested in the other country.

6. The Bulgarian authorities will return to the Canadian authorities all Canada passports held by or surrendered to the Bulgarian authorities. In like manner the Canadian authorities will return to the Bulgarian authorities all Bulgarian passports held by or surrendered to the Canadian authorities.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

GERO GROZEV

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

III

Chef de la Délégation de la République
Populaire de Bulgarie.

Le 30 juin 1966.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations entre les représentants du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et du Gouvernement canadien au sujet de certaines questions consulaires, j'ai l'honneur de confirmer l'accord sur ce qui suit:

1. Les autorités bulgares et canadiennes, par considération humanitaire, examineront avec bienveillance les demandes d'autorisation de départ soumises par des personnes admissibles au Canada ou en Bulgarie et qui voudront y émigrer afin de se joindre aux membres de leur famille déjà en Bulgarie ou au Canada respectivement.

2. Les autorités bulgares en examinant selon les termes de leurs lois toute demande de dégageement de la citoyenneté bulgare soumise par une personne qui a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation considéreront comme élément digne d'une attention spéciale que le requérant possède la double nationalité bulgare et canadienne et réside normalement au Canada. Les autorités canadiennes accorderont en retour un traitement réciproque en les cas correspondants.

3. Toute personne possédant la double nationalité bulgare et canadienne (soit par naissance ou par naturalisation) qui séjourne en Bulgarie à titre de visiteur, titulaire d'un passeport canadien avec visa bulgare ou qui séjourne au Canada à titre de visiteur, titulaire d'un passeport bulgare avec visa canadien ne verra pas refuser l'autorisation de quitter la Bulgarie ou le Canada respectivement du fait qu'il possède la nationalité du pays où il séjourne à titre de visiteur.

4. Les autorités bulgares et canadiennes examineront favorablement les demandes d'autorisation de départ de Bulgarie et du Canada respectivement reçues de ressortissants bulgares et également ressortissants canadiens (nés au Canada ou naturalisés canadiens) qui ont précédemment eu domicile permanent dans un de ces pays et désirent prendre résidence dans l'autre.

5. Les autorités bulgares et canadiennes, selon les termes de leurs lois respectives, examineront favorablement toute requête soumise par le représentant autorisé de l'État d'envoi pour l'accès consulaire aux ressortissants canadiens ou bulgares détenus ou sous mandat d'arrestation en l'État-hôte.

6. Les autorités bulgares retourneront aux autorités canadiennes tous les passeports canadiens qu'elles détiennent ou qui leur auront été rendus. De même, les autorités canadiennes retourneront aux autorités bulgares tous les passeports bulgares qu'elles détiennent ou qui leur auront été rendus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

GERO GROZEV

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures,
Ottawa.

IV

Secretary of State for
External Affairs

June 30, 1966.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to thank you for your note of June 30, referring to the discussions between the representatives of the Government of the People's Republic of Bulgaria and the Government of Canada on consular matters and to confirm the agreement reached on the following points:

1. The Bulgarian and Canadian authorities will give benevolent consideration on humanitarian grounds to applications by persons admissible respectively to Canada or Bulgaria who wish to emigrate in order to join members of their families in the other country.

2. The Bulgarian authorities, when considering in accordance with their laws an application for release from Bulgarian citizenship of a person who has acquired Canadian citizenship by naturalization, will take into account as a circumstance worthy of special consideration the fact that the applicant is a dual national normally resident in Canada. The Canadian authorities will accord complete reciprocity in corresponding cases.

3. A dual national (whether by birth or naturalization) of Bulgaria and Canada who visits Bulgaria on a Canadian passport furnished with a Bulgarian visa or who visits Canada on a Bulgarian passport furnished with a Canadian visa will not be denied permission to leave Bulgaria or Canada, respectively, on the ground that he possesses the citizenship of the country visited.

4. The Bulgarian and Canadian authorities will give sympathetic consideration to requests for permission to depart from Bulgaria or Canada respectively received from dual nationals of Bulgaria and Canada (either born in Canada or naturalized in Canada) who have previously been residing permanently in either country and wish to transfer residence to the other.

5. The authorities of Bulgaria and Canada, in accordance with their respective laws, will give sympathetic consideration to any request by the authorized representative of the other for consular access to any citizen of Canada or Bulgaria who is detained or arrested in the other country.

6. The Bulgarian authorities will return to the Canadian authorities all Canadian passports held by or surrendered to the Bulgarian authorities. In like manner the Canadian authorities will return to the Bulgarian authorities all Bulgarian passports held by or surrendered to the Canadian authorities.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency Mr. Gero Grozev,
Head of the Bulgarian Delegation,
Ottawa.

IV

Secrétaire d'État aux Affaires Extérieures

Ottawa, le 30 juin 1966.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre Note du 30 juin 1966 confirmant l'accord entre les représentants du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie et du Gouvernement canadien relatif à certaines questions consulaires et de confirmer l'accord sur ce qui suit:

1. Les autorités bulgares et canadiennes, par considération humanitaire, examineront avec bienveillance les demandes d'autorisation de départ soumises par des personnes admissibles au Canada ou en Bulgarie et qui voudront y émigrer afin de se joindre aux membres de leur famille déjà en Bulgarie ou au Canada respectivement.

2. Les autorités bulgares en examinant selon les termes de leurs lois toute demande de dégageant de la citoyenneté bulgare soumise par une personne qui a acquis la citoyenneté canadienne par naturalisation considéreront comme élément digne d'une attention spéciale que le requérant possède la double nationalité bulgare et canadienne et réside normalement au Canada. Les autorités canadiennes accorderont en retour un traitement réciproque en les cas correspondants.

3. Toute personne possédant la double nationalité bulgare et canadienne (soit par naissance ou par naturalisation) qui séjourne en Bulgarie à titre de visiteur, titulaire d'un passeport canadien avec visa bulgare, ou qui séjourne au Canada à titre de visiteur, titulaire d'un passeport bulgare avec visa canadien, ne se verra pas refuser l'autorisation de quitter la Bulgarie ou le Canada respectivement du fait qu'il possède la nationalité du pays où il séjourne à titre de visiteur.

4. Les autorités bulgares et canadiennes examineront favorablement les demandes d'autorisation de départ de Bulgarie ou du Canada respectivement reçues de ressortissants bulgares et également ressortissants canadiens (nés au Canada ou naturalisés canadiens) qui ont précédemment eu domicile permanent dans un de ces pays et désirent prendre résidence dans l'autre.

5. Les autorités bulgares et canadiennes, selon les termes de leurs lois respectives, examineront favorablement toute requête soumise par le représentant autorisé de l'État d'envoi pour l'accès consulaire aux ressortissants canadiens ou bulgares détenus ou sous mandat d'arrestation en l'État-hôte.

6. Les autorités bulgares retourneront aux autorités canadiennes tous les passeports canadiens qu'elles détiennent ou qui leur auront été rendus. De même, les autorités canadiennes retourneront aux autorités bulgares tous les passeports bulgares qu'elle détiennent ou qui leur auront été rendus.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Gero Grozev,
Chef de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie,
Ottawa.

V

Secretary of State for
External Affairs

Ottawa, June 30, 1966

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the recent discussions which have taken place in Ottawa between representatives of our governments on the subject of the establishment of diplomatic relations and of diplomatic and trade representation between our two countries.

In those discussions an understanding was reached that diplomatic relations would be established immediately between Canada and the People's Republic of Bulgaria. The Canadian Government intends initially to accredit to Bulgaria a non-resident Ambassador from a nearby country. I understand that the Bulgarian Government intends initially to establish a resident Embassy in Ottawa under a chargé d'affaires a.i. and with a non-resident Ambassador.

It was understood also that the People's Republic of Bulgaria would be entitled to establish a Trade Commissioner's office in the city of Montreal, staffed by government trade officials who would have the equivalent privileges and immunities (but not the functions) of the head and members of the staff of a consulate; and that Canada, would reciprocally be entitled to establish trade representation in Bulgaria.

I have the honour to confirm the acceptance of these arrangements by the Government of Canada and to request in return your confirmation of their acceptance by the Government of the People's Republic of Bulgaria.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency, Gero Grozev,
First Deputy Minister for Foreign Affairs,
Head of the Bulgarian Delegation,
Ottawa.

PAUL MARTIN

Son Excellence Gero Grozev,
Chef de la Délégation
de la République Populaire de Bulgarie,
Ottawa.

Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

Ottawa, le 30 juin 1966

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment à Ottawa entre représentants de nos Gouvernements au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre nos deux pays.

Il a été entendu au cours de ces entretiens que des relations diplomatiques seraient établies immédiatement entre le Canada et la République Populaire de Bulgarie. Le Gouvernement du Canada a l'intention au début, d'accréditer à la République Populaire de Bulgarie un Ambassadeur non résident, demeurant dans un pays voisin. Je comprends que le Gouvernement de la République Populaire de la Bulgarie a l'intention au début d'établir une ambassade en place à Ottawa sous la direction d'un Chargé d'affaires ad interim et avec un Ambassadeur non résident.

Il a été entendu en outre que la République Populaire de Bulgarie pourrait établir une délégation commerciale à Montréal, dont le personnel, composé d'agents commerciaux de l'État, jouiraient des mêmes privilèges et immunités (mais n'exerceraient pas les mêmes fonctions) que le chef et le personnel d'un consulat; et que, réciproquement, le Canada pourrait établir une représentation commerciale en Bulgarie.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de ces dispositions par le Gouvernement du Canada et de vous demander de me confirmer leur acceptation par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence monsieur Gero Grozev,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,
Chef de la Délégation Bulgare,
Ottawa.

VI

Ottawa, June 30, 1966.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of this date which reads as follows:

"EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the recent discussions which have taken place in Ottawa between representatives of our governments on the subject of the establishment of diplomatic relations and of diplomatic and trade representation between our two countries.

In those discussions an understanding was reached that diplomatic relations would be established immediately between Canada and the People's Republic of Bulgaria. The Canadian Government intends initially to accredit to Bulgaria a non-resident Ambassador from a nearby country. I understand that the Bulgarian Government intends initially to establish a resident Embassy in Ottawa under a chargé d'affaires a.i. and with a non-resident Ambassador,

It was understood also that the People's Republic of Bulgaria would be entitled to establish a Trade Commissioner's office in the city of Montreal, staffed by government trade officials who would have the equivalent privileges and immunities (but not the functions) of the head and members of the staff of a consulate; and that Canada, would reciprocally be entitled to establish trade representation in Bulgaria.

I have the honour to confirm the acceptance of these arrangements by the Government of Canada and to request in return your confirmation of their acceptance by the Government of the People's Republic of Bulgaria.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration."

I have the honour to confirm to you the acceptance of these arrangements by the Government of the People's Republic of Bulgaria.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

GERO GROZEV

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa, Canada.

Chef de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie.

Ottawa, le 30 juin 1966

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui se lit comme suit:

«Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment à Ottawa entre représentants de nos Gouvernements au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre nos deux pays.

Il a été entendu au cours de ces entretiens que des relations diplomatiques seraient établies immédiatement entre le Canada et la République Populaire de Bulgarie. Le Gouvernement du Canada a l'intention au début, d'accréditer à la République Populaire de Bulgarie un Ambassadeur non résident, demeurant dans un pays voisin. Je comprends que le Gouvernement de la République Populaire de la Bulgarie a l'intention au début d'établir une ambassade en place à Ottawa sous la direction d'un Chargé d'affaires ad interim et avec un Ambassadeur non résident.

Il a été entendu en outre que la République Populaire de Bulgarie pourrait établir une délégation commerciale à Montréal, dont le personnel, composé d'agents commerciaux de l'État, jouiraient des mêmes privilèges et immunités (mais n'exerceraient pas les mêmes fonctions) que le chef et le personnel d'un consulat; et que, réciproquement, le Canada pourrait établir une représentation commerciale en Bulgarie.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de ces dispositions par le Gouvernement du Canada et de vous demander de me confirmer leur acceptation par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

«Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de ces dispositions par le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

GERO GROZEV



3 5036 2001946 5

IV VI

Chet de la Délégation de la République Populaire de Bulgarie

Ottawa, le 30 juin 1966

Monsieur le Ministre

Je vous prie de bien vouloir

recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

comme suit :

Je vous prie de bien vouloir recevoir la lettre de votre lettre de ce jour qui se lit

© Crown Copyrights reserved

© Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

HALIFAX

1735 Barrington Street

1735, rue Barrington

MONTREAL

MONTREAL

Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

TORONTO

221 Yonge Street

221, rue Yonge

WINNIPEG

WINNIPEG

Mail Center Building, 499 Portage Avenue

Édifice Mail Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

VANCOUVER

657 Granville Street

657, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1966/16

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1966/16

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1969

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1969

GERO GROZEV